

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***19303215***Déposé
16-01-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0451412957**Dénomination :** (en entier) : **NOELEC**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Thier de Falise 15
(adresse complète) 4500 Huy**Objet(s) de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

D'un acte reçu par Renaud GREGOIRE, notaire à la résidence de Moha, commune de Wanze, exerçant sa fonction au sein de la société de notaires "Denis GREGOIRE et Renaud GREGOIRE, notaires associés", société civile à forme de SPRL, dont le siège est établi à Moha, rue de Bas-Oha, n°252 A, le 16 janvier 2019, en cours d'enregistrement au Bureau Sécurité Juridique Huy, étant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Privée à Responsabilité Limitée "NOELEC", il résulte que:

* L'assemblée a décidé de réduire le capital social à concurrence de quatre cent quarante et un mille euros (441.000,00 EUR) pour le ramener de quatre cent cinquante-neuf mille sept cent cinquante euros (459.750,00 EUR) à dix-huit mille sept cent cinquante euros (18.750,00 EUR), par le remboursement à l'associé unique par la création d'un compte courant créateur en faveur de l'associé unique, sans annulation de parts sociales, à concurrence d'une valeur de cinq cent quatre-vingt-huit euros (588,00 EUR) par part sociale.

Conformément à l'article 317 du Code des sociétés, ce remboursement ne pourra être effectué que moyennant le respect des conditions prescrites par le présent article, et au plus tôt dans les deux mois après la publication de la présente décision de réduction du capital aux annexes du Moniteur Belge en cas de recours de créancier.

Cette réduction de capital s'opérera par prélèvement sur le capital libéré, et conformément à la loi (prioritairement) par imputation sur le capital social constitué en application de l'article 537 du Code des Impôts sur les Revenus, et le remboursement à l'associé unique s'effectuera par la création au bilan, en faveur de l'associé unique, d'un compte courant créateur, actant la dette de la société à son égard, ainsi qu'il résulte des comptes annuels arrêtés au trente et un décembre deux mil dix-sept, savoir pour un montant de quatre cent quarante et un mille euros (441.000,00 EUR).

L'assemblée a donné tous pouvoirs à la gérance en vue d'exécuter la présente décision.

* Suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a mis à jour les statuts.

* Pouvoirs

L'assemblée a conféré tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte et des statuts coordonnés.

Renaud GREGOIRE, notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.